HCCH
HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

PROFIL D'ÉTAT

CONVENTION ADOPTION INTERNATIONALE DE 1993[1]

ÉTAT D'ACCUEIL

NOM DE L'ÉTAT : MONACO

DATE DE MISE À JOUR DU PROFIL : 6 juin 2020

PARTIE I : AUTORITÉ CENTRALE

1. **Coordonnées**[2]	
Nom du service :	DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
Sigles utilisés :	D.S.J.
Adresse :	Palais de Justice 5, rue Colonel Bellando de Castro 98000 MONACO
Téléphone :	(00 - 377) 98 98 88 11
Fax :	(00 - 377) 98 98 85 89
Courriel :	bnardi@justice.mc asampo@justice.mc
Site web :	www.gouv.mc
Personne(s) à contacter et coordonnées directes (merci d'indiquer les langues de communication) :	M. Bruno NARDI - tel : (oo - 377) 98 98 81 65 (français - anglais) Mme Antonella SAMPO-COUMA - tel : (00 - 377) 98 98 81 63 (français - anglais)
Si votre État a désigné plus d'une Autorité centrale, indiquez les coordonnées des autres Autorités centrales ci-après et précisez l'étendue territoriale de leurs fonctions.	

[1] Titre complet : *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (« Convention Adoption internationale de 1993 » ou « Convention de 1993 »). Dans le présent Profil d'État, toute référence à des articles (ou « art. ») désigne les articles de la Convention Adoption internationale de 1993.

[2] Veuillez vérifier si les coordonnées figurant sur le site web de la Conférence de La Haye (< www.hcch.net >), sous les rubriques « Espace Adoption internationale » puis « Autorités centrales », sont à jour. Si ce n'est pas le cas, merci d'envoyer les coordonnées à jour par courriel à l'adresse : < secretariat@hcch.net >.

PARTIE II : LÉGISLATION ASSOCIÉE

2. **Convention Adoption internationale de 1993 et législation nationale**	
a) Quand la Convention Adoption internationale de 1993 est-elle entrée en vigueur dans votre État ? *Cette information figure dans l'état présent de la Convention Adoption internationale de 1993, accessible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >.*	1er octobre 1999
b) Énumérez les lois / règlements / règles de procédure qui mettent en œuvre ou contribuent au fonctionnement effectif de la Convention de 1993 dans votre État et précisez leur date d'entrée en vigueur. *Pensez à indiquer comment consulter les textes énumérés, par ex. en nous communiquant les liens vers les sites web correspondants ou en annexant un exemplaire de ces textes au présent Profil. Lorsqu'ils ne sont pas rédigés en anglais ou en français, transmettez si possible une traduction des textes dans l'une de ces langues.*	Code civil - Titre VIII : « de la filiation adoptive » (articles 240 à 297) www.gouv.mc

3. **Autres accords internationaux en matière d'adoption internationale**[3]	
Votre État est-il Partie à d'autres accords (transfrontières) internationaux en matière d'adoption internationale ? *Voir art. 39.*	☒ Oui : ☐ Accords régionaux (précisez) : ☐ Accords bilatéraux (précisez) : ☒ Mémorandums d'accords non contraignants (précisez) : memorendum d'entente avec la Slovaquie signé le 7 septembre 2009 ☐ Autre (précisez) : ☐ Non.

PARTIE III : RÔLE DES AUTORITÉS ET ORGANISMES

4. **Autorités centrales**	
Décrivez brièvement les fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 1993 dans votre État.	La Direction des Services Judiciaires, prise en sa qualité d'Autorité centrale et en accord avec les autorités gouvernementales monégasques, a

[3] Voir art. 39(2) : « Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention » (soulignement ajouté).

Voir art. 6 à 9 et art. 14 à 21 si vous n'avez pas recours à des organismes agréés.	compétence pour s'assurer du respect des conditions procédurales d'adoption prévues par le chapitre IV de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 ainsi que des conditions résultant des dispositions du code civil issues de la loi sur la filiation adoptive, lorsque des requérants la saisissent de leur demande d'adoption internationale.Les requérants informent par écrit l'Autorité centrale monégasque de leur demande d'adopter un enfant à l'étranger.Dans le cadre d'un contact direct avec la personne en charge des dossiers d'adoption, le(s) candidat(s) est (sont) informé(s) que diverses enquêtes (moralité, situation sociale, médicale et psychologique) seront réalisées par les services gouvernementaux (Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, Direction de la Sûreté Publique) compétents en vue de recueillir l'avis de ces autorités publiques sur l'aptitude des demandeurs à l'adoption. Ces avis tiennent compte notamment des souhaits et des prescriptions légales du pays dans lequel les demandeurs veulent adopter.A l'issue de ces enquêtes portant un avis favorable, un rapport d'Autorité centrale est établi par la Direction des Services Judiciaires comportant en annexe une attestation d'agrément ; Puis, ce rapport d'Autorité centrale est adressé par la Direction des Services Judiciaires, en sa qualité d'Autorité centrale monégasque, à l'Autorité centrale de l'Etat d'origine, ou par la voie diplomatique quant celle-ci est requise. La personne en charge des dossiers d'adoption s'assure que le dossier a bien été réceptionné et enregistré auprès de l'Autorité centrale de l'Etat d'origine ; il s'informe ultérieurement avec son homologue pour s'assurer de la conformité du dossier aux exigences de la législation du pays d'origine.La Direction des Services Judiciaires est l'organe compétent, en sa qualité d'Autorité centrale, pour recevoir le dossier concernant l'enfant déclaré adoptable et le soumettre aux futurs parents adoptifs. L'Autorité centrale monégasque, constatant l'accord des

	futurs parents adoptifs pour l'adoption de l'enfant, est compétente pour établir le document formalisant l'acceptation à la poursuite de la procédure en vue d'adoption. Enfin, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, à la demande du Directeur de l'Autorité centrale monégasque, fait établir par ses services un document attestant que les Autorités monégasques seront disposées à accepter que l'enfant entre et séjourne de manière permanente sur le territoire monégasque.

5. Autorités publiques et compétentes	
Décrivez brièvement le rôle que jouent, dans votre État, les autorités publiques / compétentes, notamment les tribunaux, dans le cadre de la procédure d'adoption internationale. *Voir art. 4, 5, 8, 9, 12, 22, 23 et 30.*	La procédure d'adoption internationale est organisée par la Direction des Services Judiciaires, désignée Autorité centrale au sens de l'article 6.1 de la Convention de La Haye de 1993 ; cette même Direction agit en relations étroites avec divers services publics de l'Etat : - La Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, dépendante du Département des Affaires Sociales et de la Santé, comprend notamment des assistantes sociales, des psychologues, des médecins, qui établissent des rapports sur la base desquels un avis sera émis quant à la qualification et l'aptitude à adopter des requérants. - La Direction de la Sûreté Publique, dépendante du Département de l'Intérieur, comprend notamment des assistantes sociales de police, qui établissent des rapports sur l'identité des adoptants, leur moralité, sur le montant et l'origine de leurs ressources, etc... - Le Département des Relations Extérieures transmet à l'Autorité centrale toutes informations utiles en matière d'adoption internationale et apporte aide et assistance technique lors de la transmission de dossiers

	d'adoption à l'étranger par la voie diplomatique. - Le Tribunal de première instance est la juridiction compétente en matière de demande d'adoption (article 849 alinéa 6 du code de procédure civile).

6. Organismes agréés nationaux[4]	
a) Votre État a-t-il agréé des organismes nationaux en matière d'adoption ? *Voir art. 10 et 11.* ***N.B.** : votre État doit communiquer au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye le nom et l'adresse des organismes agréés nationaux (voir art. 13)*[5].	☐ Oui. ☒ Non. **Passez à la question 8.**
b) Indiquez le nombre d'organismes agréés nationaux dans votre État en précisant si ce nombre est limité et, le cas échéant, selon quels critères[6].	
c) Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés nationaux dans votre État.	
6.1 Procédure d'agrément (art. 10 et 11)	
a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) octroie l'agrément aux organismes nationaux en matière d'adoption ?	
b) Décrivez brièvement la *procédure* d'octroi de l'agrément et les *critères* les plus importants à cet égard.	
c) Pour quelle durée l'agrément est-il délivré dans votre État ?	
d) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du *renouvellement* de l'agrément d'un organisme national en matière d'adoption.	
6.2 Surveillance des organismes agréés nationaux[7]	
a) Dans votre État, quelle est l'autorité chargée du contrôle / de la surveillance des organismes agréés nationaux ?	

[4] Dans le présent Profil d'État, on entend par « organismes agréés nationaux » les organismes en matière d'adoption travaillant dans votre État (État d'accueil) et agréés en vertu de la Convention de 1993 par vos autorités compétentes. Voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 2 sur l'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption* (ci-après, « Guide No 2 »), disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, chapitre 3.1 et s.
[5] Voir Guide No 2, *ibid.,* chapitre 3.2.1 (para. 111).
[6] Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.4.
[7] Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 7.4.

Voir art. 11 c).	
b) Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle / surveillance des organismes agréés nationaux dans votre État (par ex. réalisation d'inspections, fréquence de ces inspections).	
c) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'agrément.	
d) Si des organismes agréés nationaux ne respectent pas la Convention de 1993, des sanctions peuvent-elles être appliquées ?	☐ Oui. Précisez les sanctions possibles (par ex. amende, retrait de l'agrément) : ☐ Non.

7. Organismes agréés nationaux autorisés à travailler dans d'autres États contractants (art. 12)[8]	
7.1 Procédure d'autorisation	
a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) autorise les organismes agréés nationaux à travailler avec ou dans d'autres États contractants ?	
b) L'autorisation fait-elle partie de la procédure d'agrément ou fait-elle l'objet d'une procédure séparée ?	☐ L'autorisation est délivrée dans le cadre de la procédure d'agrément. ☐ Une procédure séparée est nécessaire aux fins de l'octroi d'une autorisation.
c) L'autorisation accordée aux organismes agréés nationaux leur permet-elle de travailler dans *tous* les États d'origine ou les organismes agréés nationaux doivent-ils solliciter une autorisation pour travailler dans des États d'origine spécifiques, préalablement identifiés ?	☐ L'autorisation est générale : une fois obtenue, elle permet aux organismes agréés nationaux de travailler dans *tous* les États d'origine. ☐ L'autorisation est spécifique : les organismes agréés nationaux doivent la solliciter pour travailler dans un ou plusieurs États d'origine préalablement identifiés.
d) Décrivez brièvement la *procédure* d'octroi d'une autorisation et les *critères* les plus importants à cet égard[9]. Si votre État ne prévoit pas de critères d'autorisation, indiquez sur quelle base les décisions sont prises en matière d'autorisation. Indiquez également si votre État dispose de critères relatifs aux modalités d'établissement des organismes agréés nationaux dans les États d'origine ou si ces modalités sont uniquement soumises aux conditions fixées par l'État d'origine (par ex. obligation, pour l'organisme, d'avoir un représentant local ou d'ouvrir	

[8] Pour plus d'informations sur l'autorisation des organismes agréés, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 4.2.
[9] Pour plus d'informations sur les critères d'autorisation, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitres 2.3.4.2 et 4.2.4.

un bureau local dans l'État d'origine).	
e) Pour quelle durée une autorisation est-elle délivrée ?	
f) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du *renouvellement* d'une autorisation.	
7.2 Surveillance des activités de vos organismes agréés nationaux autorisés à travailler dans d'autres États contractants	
a) Décrivez brièvement comment votre État assure le contrôle / la surveillance des travaux et activités menés *dans l'État d'origine* par les organismes agréés nationaux autorisés (y compris leurs représentants, leurs collaborateurs et tout employé[10] dans l'État d'origine).	
b) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'autorisation accordée aux organismes agréés nationaux.	

8. Personnes autorisées (non agréées) (art. 22(2))[11]	
Votre État permet-il à des personnes autorisées (non agréées) de prendre part aux procédures d'adoption internationale ? ***N.B.*** *: voir art. 22(2). Vous pouvez vérifier si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l'état présent de la Convention de 1993, disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye.* *Si votre État a fait une déclaration en vertu de l'art. 22(2), le nom et l'adresse des organismes et personnes concernés doivent être communiqués au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye (art. 22(3))[12].*	☐ Oui, notre État a fait une déclaration en vertu de l'article 22(2) afin de permettre l'implication de personnes autorisées (non agréées). Précisez leur rôle : ☒ Non.

PARTIE IV : ENFANTS PROPOSÉS À L'ADOPTION INTERNATIONALE

9. Adoptabilité de l'enfant (art. 4 *a)*)	
S'agissant de l'adoptabilité de l'enfant, votre État dispose-t-il de ses propres critères (par ex. limite d'âge), qui *s'ajoutent* aux critères de l'État d'origine ?	☐ Oui. Précisez : ☒ Non, il n'existe aucun critère supplémentaire en matière d'adoptabilité. Seuls les critères définis par l'État d'origine comptent.

[10] La terminologie utilisée pour désigner le personnel d'un organisme agréé national travaillant dans l'État d'origine est expliquée dans le Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 6.3 et 6.4.
[11] Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.
[12] Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.2.2.5.

10. **Intérêt supérieur de l'enfant et principe de subsidiarité (art. 4 *b)*)**	
Votre État demande-t-il à l'État d'origine de lui transmettre des informations ou pièces justificatives afin de vérifier que le principe de subsidiarité est respecté (preuve qu'une réunification familiale a été tentée ou qu'un placement permanent en famille a été envisagé au niveau national) ?	☒ Oui. Précisez les informations ou pièces demandées : La Direction des Services Judiciaires est chargée de vérifier que toutes les pièces du dossier d'apparentement de l'enfant proposé en adoption sont valides et émanent bien des services compétents de l'Etat d'origine. ☐ Non.

11. **Enfants ayant des besoins spéciaux**	
Votre État possède-t-il sa propre définition du terme « enfants ayant des besoins spéciaux », employé en matière d'adoption internationale ?	☒ Oui. Donnez la définition utilisée dans votre État : Le sens "d'enfants ayant des besoins spéciaux" peut être décrit comme des enfants atteints de pathologies physiques et/ou mentales, définitives ou temporaires, pour lesquels des soins médicaux adaptés sont nécessaires. ☐ Non. Seules les définitions des États d'origine comptent.

12. **Nationalité des enfants adoptés dans le cadre d'adoptions internationales**[13]	
Dans le cadre des adoptions internationales pour lesquelles votre État est l'État d'accueil, les enfants adoptés acquièrent-ils la nationalité de votre État ?	☐ Oui, toujours. Précisez : (i) à quelle étape de la procédure l'enfant acquiert la nationalité : (ii) la procédure nécessaire à l'acquisition de la nationalité (ou bien précisez si la nationalité est *automatiquement* accordée à un certain stade, par ex. le prononcé de la décision définitive d'adoption) : ☒ Sous réserve de certains paramètres. Précisez lesquels (par ex. la nationalité des futurs parents adoptifs (FPA), le fait que l'enfant soit ou non déchu de sa nationalité dans l'État d'origine) : Si les parents sont de nationalité monégasque, la loi n° 1155 du 18 décembre 1992, modifiée, relative à la nationalité, prévoit les modes d'acquisition de la nationalité, selon que les enfants ont été adoptés en la forme simple ou

[13] En ce qui concerne la nationalité, voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 1 sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale* (ci-après, « Guide No 1 »), disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, chapitre 8.4.5.

	plénière. ☐ Non, l'enfant n'acquiert jamais la nationalité.

PARTIE V : FUTURS PARENTS ADOPTIFS (« FPA »)

13. Limitation du nombre de dossiers acceptés	
a) Votre État limite-t-il le nombre total de demandes d'adoption internationale acceptées à la fois ?	☐ Oui. Précisez la limite fixée et les critères de détermination de cette limite : ☒ Non.
b) Votre État permet-il aux FPA de demander à adopter des enfants de plusieurs États d'origine dans un même temps ?	☐ Oui. Précisez si des limites sont appliquées : ☒ Non. Les FPA ne peuvent demander à adopter des enfants que dans un État d'origine à la fois.

14. Détermination de la capacité et de l'aptitude des FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale[14] (art. 5 *a)*)	
14.1 Critères de capacité	
a) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à leur état civil ? *Cochez toutes les cases applicables et indiquez si d'autres conditions sont imposées (*par ex. *durée du mariage / de l'union / de la relation / de la cohabitation) dans le champ prévu à cet effet.*	☒ Oui. Les personnes suivantes ont le droit d'entamer une procédure d'adoption internationale dans notre État : ☒ Couples hétérosexuels mariés : adoption simple réservée aux couples mariés depuis moins de 5 ans et adoption plénière pour les couples mariés depuis plus de 5 ans. ☐ Couples homosexuels mariés : ☐ Couples hétérosexuels en union civile : ☐ Couples homosexuels en union civile : ☐ Couples hétérosexuels n'ayant pas officialisé leur relation : ☐ Couples homosexuels n'ayant pas officialisé leur relation : ☒ Hommes célibataires : adoption simple ☒ Femmes célibataires : adoption simple ☐ Autre (précisez) : ☐ Non, les FPA ne sont soumis à aucun critère relatif à leur état civil.
b) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à l'âge ?	☒ Oui. Précisez : ☒ Âge minimum : 30 ans ☐ Âge maximum : ☒ Différence d'âge entre les FPA et

[14] Cette section renvoie aux critères de capacité appliqués et à l'évaluation de l'aptitude menée en ce qui concerne les FPA dont la résidence habituelle est située dans votre État et qui souhaitent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993. Voir aussi art. 2 de la Convention de 1993.

	l'enfant : 15 ans dans le cas de l'adoption simple. ☐ Autre (précisez) : ☐ Non.
c) Dans votre État, les FPA doivent-ils remplir d'*autres* critères relatifs à la capacité ?	☐ Oui. Précisez : ☐ Les FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux doivent remplir d'autres critères (supplémentaires ou spécifiques) (précisez) : ☐ Les couples doivent apporter la preuve de leur stérilité : ☐ Les personnes ayant déjà des enfants (biologiques ou adoptés) sont soumises à des critères supplémentaires (précisez) : ☐ Autre (précisez) : ☒ Non.
14.2 Évaluation de l'aptitude[15]	
a) Qui (organisme(s), expert(s)) évalue si les FPA sont aptes à l'adoption internationale ?	Les assistantes sociales,les psychologues et le médecin inspecteur du Service de l'Action Sociale dépendant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.
b) Décrivez brièvement la procédure appliquée pour évaluer l'aptitude des FPA à l'adoption internationale.	Le Service Social de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales emploie des assistantes sociales (socials workers), des psychologues et des médecins qui sont chargés de recueillir au cours d'entretiens toutes informations utiles permettant de s'assurer de la profonde motivation des requérants pour l'adoption d'un enfant. Le rapport social énonce en tout premier lieu l'état civil de chacun des adoptants, puis fait état, respectivement, de leurs situations professionnelles et financières, des caractéristiques de leur logement, de la situation familiale et des valeurs éducatives enseignées, du fonctionnement du couple ainsi que de sa motivation quant à la demande d'adoption, du choix de l'enfant ; la conclusion mentionne l'avis porté par ce personnel sur l'aptitude des demandeurs à l'adoption.

[15] Cette évaluation de l'aptitude fait généralement l'objet d'une partie du rapport sur les FPA (art. 15) : voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 7.4.3 et question 17 ci-après.

14.3 Approbation finale	
Qui (organisme, personne) approuve en dernier lieu la capacité et l'aptitude des FPA en vue d'une adoption internationale ?	La Direction des Services Judiciaire, désignée Autorité centrale en matière d'adoption internationale

15. Préparation des FPA et conseils à leur intention (art. 5 *b)*)	
a) Dans votre État, une formation est-elle dispensée en vue de préparer les FPA à l'adoption internationale ?	☐ Oui. Précisez : - si la formation est obligatoire : - à quelle étape de la procédure d'adoption cette formation intervient : - qui dispense cette formation : - si cette formation est dispensée aux FPA individuellement ou collectivement (en groupe) : - si cette formation est dispensée « en personne » ou par voie électronique : - le nombre d'heures de formation : - le contenu de la formation : - s'il existe une formation spécifique à l'intention des FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux : - si cette formation est (ou peut être) axée sur certains États d'origine : ☒ Non.
b) Outre la formation éventuellement dispensée, quels conseils sont prodigués aux FPA et quels autres dispositifs de préparation leur sont proposés (par ex. réunion avec des parents adoptifs, cours de langue, sensibilisation culturelle) ? Précisez, pour chaque service proposé : (i) si les FPA ont l'obligation d'y avoir recours ; (ii) qui prête le service ; (iii) à quelle étape de la procédure d'adoption ce service intervient.	sans objet

PARTIE VI : PROCÉDURE D'ADOPTION INTERNATIONALE

16. Demandes	
a) À qui (autorité, organisme) les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils s'adresser ?	La Direction des Services Judiciaires
b) Indiquez quels documents doivent être versés au dossier constitué par les FPA et transmis à l'État d'origine[16] : *Cochez toutes les cases applicables.*	☒ Formulaire de demande d'adoption renseigné par les FPA ☒ « Autorisation d'adopter » délivrée par une autorité compétente ☒ Rapport sur les FPA comprenant l'« étude du foyer » et d'autres évaluations personnelles (voir art. 15) ☒ Photocopies des passeports ou autres pièces d'identité des FPA ☒ Copies d'acte de naissance des FPA ☐ Copies d'acte de naissance des enfants vivant avec les FPA ☒ Copies d'acte de mariage, de jugement de divorce ou d'acte de décès, le cas échéant (précisez dans quelles circonstances) : ☒ Informations relatives à l'état de santé des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : Un rapport médical est établi par le médecin inspecteur de la D.A.S.S. ☒ Justificatifs relatifs à la situation financière du foyer (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : on se conforme aux exigences du pays d'origine en fournissant par exemple des copies des bulletins de salaire. Par ailleurs, le rapport établi par la Surêté Publique fait état du patrimoine des futurs parents adoptifs. ☒ Informations relatives à l'emploi des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : Le rapport de la Surêté Publique comporte des indications sur la porfession exercée par le couple. ☒ Extrait de casier judiciaire vierge ☐ Autre(s). Expliquez :
c) Dans votre État, la participation d'un	☐ Oui. Précisez à quelle(s) étape(s) de la

[16] Il convient de garder à l'esprit qu'un État d'origine spécifique peut avoir des exigences différentes / supplémentaires en ce qui concerne les documents qui doivent lui être soumis. La liste des documents demandés par un État d'origine donné est consultable sur le Profil de cet État d'origine.

organisme agréé est-elle obligatoire dans le cadre d'une procédure d'adoption internationale[17] ?	procédure l'organisme agréé est impliqué (par ex. pour la préparation de l'étude du foyer, pour la transmission du dossier d'adoption à l'État d'origine, ou à toutes les étapes de la procédure) : ☒ Non. Précisez qui assiste les FPA si aucun organisme agréé n'est impliqué dans la procédure d'adoption : Le fonctionnaire en charge des adoptions internationales à la Direction des Services Judiciaires a pour mission d'apporter conseil et soutien aux FPA à tout moment de la procédure.

[17] Voir Guide No 1, *supra*, note 13, para. 4.2.6 et 8.6.6 : les adoptions « indépendantes » et « privées » ne sont pas compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993.

d) D'*autres* documents sont-ils demandés lorsque les FPA passent par l'intermédiaire d'un organisme agréé ? *Cochez toutes les cases applicables.*	☐ Oui : ☐ Une procuration donnée par les FPA à l'organisme agréé (écrit par lequel les FPA autorisent officiellement l'organisme agréé à agir pour leur compte dans le cadre de l'adoption internationale) : ☐ Contrat signé par l'organisme agréé et les FPA : ☐ Document délivré par une autorité comp 閏 ente de l'État d'accueil et attestant que l'organisme agréé est autorisé à intervenir dans le cadre des adoptions internationales : ☐ Autre (précisez) : ☒ Non.

17. Rapport sur les FPA (art. 5 *a)* et 15(1))	
a) Qui prépare le rapport sur les FPA (organisme(s), expert(s)) ? Énumérez tous les acteurs impliqués dans la préparation des documents constitutifs du rapport.	La Direction des Services Judiciaires, Autorité centrale, est chargée de préparer le rapport sur les futurs parents adoptifs. Les assistantes sociales, psychologues et médecin inspecteur du Service de l'Action Sanitaire et Sociale ainsi que l'assistante sociale de police sont chargées de la préparation des documents constitutifs du rapport.
b) Votre État utilise-t-il un modèle de rapport sur les FPA ?	☐ Oui. Donnez le lien permettant de le consulter ou joignez-en un exemplaire : ☒ Non. Indiquez si votre État impose certaines conditions en ce qui concerne les informations qui doivent figurer dans le rapport sur les FPA ou les documents qui doivent y être joints : Le rapport sur les F.P.A. comporte 8 parties se décomposant ainsi : I – IDENTITE ET ETAT CIVIL DES DEMANDEURS II – SITUATIONS PROFESSIONNELLE, PATRIMONIALE ET FINANCIERE III – LOGEMENT IV – SITUATION FAMILIALE ET SOCIALE V – MORALITE VI – SANTE PHYSIQUE ET MENTALE VII – MOTIVATIONS POUR

	L'ADOPTION VIII – CONCLUSION
c) Dans votre État, quelle est la durée de validité du rapport sur les FPA ?	En l'absence de législation monégasque spécifique en matière d'adoption internationale, le rapport sur les FPA a une durée de validité non limitée mais qui peut être réactualisé à la demande du pays d'origine.
d) Dans votre État, qui est chargé du renouvellement du rapport sur les FPA lorsque la période de validité expire avant la fin de la procédure d'adoption internationale et quelle est la procédure applicable aux fins du renouvellement ?	Sans objet (voir réponse 17 c)

18. Transmission du dossier des FPA à l'État d'origine	
a) Qui envoie le dossier d'adoption finalisé des FPA à l'État d'origine ?	La Direction des Services Judiciaires
b) Si aucun organisme agréé n'est impliqué dans la procédure d'adoption internationale (voir question 16 *c)* ci-avant), qui aide les FPA à constituer et à transmettre leur dossier de demande ?	Le fonctionnaire en charge des adoptions internationales à la Direction des Services Judiciaires a pour mission d'apporter conseil et soutien aux FPA à tout moment de la procédure. Cependant, il appartient au couple de déposer en personne leur dossier auprès du Ministère du pays d'origine compétent. ☐ Non applicable. Un organisme agréé est nécessairement impliqué (voir réponse à la question 16 *c)* ci-avant).

19. Réception du rapport sur l'enfant (art. 16(2)) et acceptation de l'apparentement (art. 17 *a)* et *b)*)	
19.1 Réception du rapport sur l'enfant (art. 16(2))	
Dans votre État, à qui (autorité, organisme) l'État d'origine transmet-il le rapport sur l'enfant ?	La Direction des Services Judiciaires est l'Autorité compétente pour recevoir le rapport sur l'enfant.
19.2 Acceptation de l'apparentement	
a) L'apparentement doit-il être accepté par une autorité compétente de votre État ?	☒ Oui. Indiquez : - quelle autorité détermine si l'apparentement est accepté (par ex. l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente) : l'Autorité centrale - la procédure appliquée (par ex. le rapport sur l'enfant est <u>en premier lieu</u> transmis à l'autorité compétente et n'est envoyé aux FPA que si cette autorité a accepté l'apparentement) : La Direction des Services Judiiciaires étudie le rapport sur l'enfant, vérifie que le dossier est complet avant de le transmettre au FPA ; après accord écrit du couple sur la proposition d'apparentement, l'Autorité centrale donne également son accord à la poursuite de la procédure **<u>Passez à la question 19.2 b).</u>** ☐ Non. Expliquez la procédure appliquée une fois que l'autorité / l'organisme (réponse à la question 19.1) reçoit le rapport sur l'enfant envoyé par l'État d'origine : **<u>Passez à la question 19.2 c).</u>**
b) Dans votre État, quelles sont les conditions nécessaires à l'acceptation de l'apparentement par l'autorité compétente ?	L'Etat d'origine de l'enfant doit pouvoir être en mesure de nous justifier que l'adoption internationale est la meilleure solution pour cet enfant en apportant la preuve que toutes les tentatives de réintégration dans son milieu familial ou, à défaut, d'adoption nationale, n'aient pu aboutir.
c) Votre État impose-t-il certaines conditions en ce qui concerne le délai dont disposent les FPA pour décider s'ils acceptent l'apparentement ?	☐ Oui. Outre les conditions fixées par l'État d'origine, notre État impose un délai. Précisez : ☒ Non. Seules les conditions fixées par l'État d'origine comptent.
d) Votre État prête-t-il une assistance aux FPA lorsqu'ils doivent décider d'accepter ou non l'apparentement ?	☐ Oui. Précisez le type d'assistance prêté (par ex. des conseils) : ☒ Non.

20. Acceptation aux termes de l'article 17 *c)*	
a) Qui (autorité, organisme) doit accepter que l'adoption se poursuive aux termes de l'article 17 *c)* ?	L'Autorité centrale.
b) Dans votre État, à quelle étape de la procédure d'adoption intervient l'acceptation aux termes de l'article 17 *c)* ?	☐ Notre État attend que l'État d'origine accepte en premier. **OU** ☒ Notre État informe l'État d'origine qu'il accepte la poursuite de la procédure et que l'apparentement a été accepté. **OU** ☐ Autre (précisez) :

21. **Déplacement des FPA dans l'État d'origine**[18]	
a) Votre État impose-t-il des conditions ou restrictions aux FPA en ce qui concerne leurs déplacements, outre celles imposées par l'État d'origine ?	☐ Oui. Précisez lesquelles : ☒ Non.
b) Dans certaines circonstances, votre État permet-il que l'enfant soit accompagné lorsqu'il est amené à ses parents adoptifs ?	☒ Oui. Précisez dans quelles circonstances : Dans le cas notamment d'enfants à besoins spéciaux, afin de bien comprendre la situation de l'enfant. ☐ Non.

22. **Autorisation d'entrée et de séjour permanent pour l'enfant (art. 5 *c)* et 18)**	
a) Précisez quelle est la procédure applicable à l'obtention d'une autorisation permettant à l'enfant d'entrer dans votre État et d'y séjourner à titre permanent.	Le Directeur des Services Judiciaires sollicite du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ladite autorisation qui la délivre sur présentation d'une pièce d'Etat civil de l'enfant déclaré adoptable par son pays d'origine.
b) Quels sont les documents nécessaires à l'entrée et au séjour permanent de l'enfant dans votre État (par ex. passeport, visa) ?	Un passeport doit être délivré à l'enfant adopté par le Gouvernement de l'Etat d'origine et revêtu d'un visa délivré par la section consulaire de l'Ambassade de France compétente, en vertu d'accords franco-monégasque.
c) Lesquels de ces documents (réponse à la question 22 *b)*) doivent être délivrés par votre État ? Précisez l'autorité publique / compétente chargée de délivrer chaque document.	Une carte de séjour délivrée par la Surêté Publique de Monaco.
d) Une fois que l'enfant est entré sur votre territoire, quelle est la procédure appliquée (le cas échéant) afin d'en informer l'Autorité centrale ou l'organisme agréé ?	Une fois l'enfant arrivé à Monaco, les parents avisent l'Autorité centrale par tout moyen (téléphone, courriel, courrier postal) ; il est alors mis en place un suivi destiné à vérifier la bonne intégration de l'enfant dans son nouveau foyer.

23. **Décision définitive d'adoption et certificat établi en application de l'article 23**	
a) Si la décision définitive d'adoption est prononcée dans votre État, quelle autorité compétente : (i) prononce cette décision ; (ii) délivre le certificat visé à l'article 23 ? ***N.B.*** *: conformément à l'art. 23(2), l'autorité*	(i) Le Tribunal de première instance (ii) la Direction des Services Judiciaires

[18] Voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 7.4.10.

chargée de délivrer ce certificat doit être officiellement désignée au moment de la ratification de la Convention de 1993 ou de l'adhésion à l'instrument. Cette désignation (ou toute modification ultérieure) doit être notifiée au dépositaire de la Convention. *La réponse à la question (ii) ci-avant doit donc figurer dans l'état présent de la Convention de 1993 (sous la rubrique « Autorités »), disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye.*	
b) Votre État utilise-t-il le « *Formulaire modèle recommandé – Certificat de conformité de l'adoption internationale* » ? *Voir Guide No 1 – annexe 7.*	☒ Oui. ☐ Non.
c) Décrivez brièvement la procédure d'émission du certificat visé à l'article 23. Précisez par ex. le délai nécessaire à l'émission, indiquez si un exemplaire est systématiquement remis aux FPA et si un exemplaire est transmis à l'Autorité centrale de l'État d'origine.	Le certificat est établi par la Direction des Services Judiciaires une fois les délais de recours expirés après le prononcé du jugement d'adoption ; deux originaux sont transmis, l'un au couple adoptif et l'autre à l'Autorité centrale de l'Etat d'origine de l'enfant.
d) Lorsque le certificat visé à l'article 23 est délivré dans l'État d'origine, à qui (autorité, organisme de votre État) ce certificat doit-il être adressé ?	Le certificat délivré dans l'Etat d'origine doit être adressé à la Direction des Services Judiciaires, désignée Autorité centrale pour l'adoption internationale.

PARTIE VII : ADOPTIONS INTERNATIONALES INTRAFAMILIALES

24. Procédure pour l'adoption internationale d'un enfant par un membre de sa famille (« adoption internationale intrafamiliale »)	
a) Expliquez dans quelles circonstances une adoption internationale sera qualifiée d'« adoption internationale *intrafamiliale* » dans votre État. Expliquez notamment le degré de proximité requis pour qu'enfant et FPA soient considérés comme appartenant à une même famille.	Une adoption sera qualifiée d'adoption internationale intrafamiliale toutes les fois où il pourra être établi un lien de filiation biologique entre F.P.A. et l'enfant.
b) Votre État applique-t-il les procédures prévues par la Convention de 1993 aux adoptions internationales intrafamiliales ? ***N.B.*** *: si les résidences habituelles respectives de l'enfant et des FPA sont situées dans différents États contractants à la Convention de 1993,* ***la Convention s'applique****, que l'enfant et les FPA soient de la même famille ou non. Voir aussi Guide No 1, para. 8.6.4.*	☒ Oui. **Passez à la question 25.** ☐ Oui, en général, même si la procédure est un peu différente pour les adoptions internationales intrafamiliales. Précisez : **Passez à la question 25.** ☐ Non. **Passez à la question 24 c).**

c) Si votre État n'applique pas les procédures prévues par la Convention aux adoptions internationales intrafamiliales, expliquez quelles sont les procédures applicables aux contextes suivants : (i) Conseils et préparation obligatoires pour les FPA dans votre État ; (ii) Préparation de l'enfant en vue de l'adoption ; (iii) Rapport sur les FPA ; (iv) Rapport sur l'enfant.	(i) (ii) (iii) (iv)

PARTIE VIII : ADOPTION SIMPLE ET ADOPTION PLÉNIÈRE[19]

25. **Adoption simple et adoption plénière**	
a) Les adoptions « plénières » sont-elles permises dans votre État ? *Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 19 ci-après.*	☒ Oui. ☐ Non. ☐ Uniquement dans certaines circonstances. Précisez : ☐ Autre (expliquez) :
b) Les adoptions « simples » sont-elles permises dans votre État ? *Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 19 ci-après.*	☒ Oui. ☐ Non. ☐ Uniquement dans certaines circonstances (par ex. uniquement pour les adoptions intrafamiliales). Précisez : ☐ Autre (précisez) :
c) Votre législation permet-elle la conversion des adoptions « simples » en adoptions « plénières », conformément à l'article 27 de la Convention de 1993 ? *Voir art. 27(1)* a).	☒ Oui. Expliquez comment s'effectue cette conversion et précisez si cette situation se présente fréquemment lorsqu'un État d'origine accorde une adoption « simple » ou si elle se limite à des cas particuliers : article 247 de la loi n° 892 du 21 juillet 1970 : L'adoption légitimante est toutefois permise en faveur de la personne qui a bénéficié d'une adoption simple, à condition qu'elle ait passé trois ans au foyer des adoptants, en vertu de la décision prévue à l'article 277. Cette situation reste très exceptionnelle. ☐ Non. **Passez à la question 26.**
d) En cas de demande de conversion d'une adoption « simple » en adoption « plénière » dans votre État suite à une adoption internationale, comment votre État garantit-il que les consentements à	Dans notre Etat, le seul cas de demande de conversion d'une adoption simple en adoption plénière a concerné un enfant originaire de Polynésie française. Les professionnels, avocats et notaires, sont sollicités pour recueillir dans

[19] Dans le cadre de la Convention de 1993, on parle d'adoption **simple** lorsque la filiation juridique existant avant l'adoption n'est pas rompue mais qu'une nouvelle filiation juridique est établie entre l'enfant et ses parents adoptifs. Une adoption **plénière** désigne les cas où la filiation juridique préexistante est rompue. Voir aussi art. 26 et 27, et Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.8.8.

l'adoption « *plénière* » visés à l'article 4 *c)* et *d)* de la Convention de 1993 ont été donnés dans l'État d'origine (comme l'exige l'art. 27(1) *b)*) ? *Voir art. 27(1)* b) *et art. 4* c) *et* d).	les formes habituelles auprès des parents biologiques, les consentements requis.
e) Suite à une conversion dans votre État, expliquez quelle est l'autorité chargée de délivrer le certificat visé à l'article 23 en ce qui concerne la décision de conversion. Expliquez aussi la procédure appliquée.	☒ L'autorité compétente et la procédure sont les mêmes que celles indiquées en réponse à la question 23 ci-avant. ☐ Autre. Précisez :

PARTIE IX : APRÈS L'ADOPTION

26. Conservation des informations relatives aux origines de l'enfant (art. 30) et à son adoption, et accès à ces informations	
a) Dans votre État, quelle est l'autorité chargée de la conservation des informations relatives aux origines de l'enfant, prévue à l'article 30 ?	L'Autorité centrale conserve dans ses dossiers les informations relatives aux origines de l'enfant.
b) Combien de temps les informations relatives aux origines de l'enfant sont-elles conservées ?	Durée indéterminée.
c) Votre État autorise-t-il les personnes suivantes à avoir accès aux informations relatives aux origines de l'enfant ou à son adoption : (i) personne adoptée ou ses représentants ; (ii) parents adoptifs ; (iii) famille biologique ; (iv) autres personnes ? Si oui, certains critères doivent-ils être remplis pour que l'accès soit accordé (par ex. âge de l'enfant adopté, consentement de la famille biologique à la divulgation des informations relatives aux origines de l'enfant, consentement des parents adoptifs à la divulgation d'informations relatives à l'adoption) ? *Voir art. 9* a) *et* c) *et art. 30.*	(i) ☒ Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : ☐ Non. (ii) ☒ Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : ☐ Non. (iii) ☐ Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : ☐ Non. (iv) ☐ Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : ☐ Non.
d) Lorsque l'accès à ces informations est accordé, des conseils sont-ils prodigués ou d'autres formes d'orientation ou de soutien existent-elles dans votre État ?	☐ Oui. Précisez : ☒ Non.
e) Une fois l'accès aux informations accordé, une assistance *supplémentaire* est-elle proposée à la personne adoptée ou à d'autres personnes (par ex. pour l'établissement d'un contact avec la famille biologique de l'enfant ou la recherche de sa famille élargie) ?	☐ Oui. Précisez : ☒ Non.

27. **Rapports de suivi de l'adoption**	
a) Dans votre État, à défaut d'exigences spécifiques de l'État d'origine à cet égard, qui est responsable de la *rédaction* des rapports de suivi de l'adoption et de la *transmission* de ces rapports à l'État d'origine ?	Les rapports sont rédigés par l'assistante sociale et la psychologue du Service dépendant de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.
b) À défaut d'exigences spécifiques de l'État d'origine à cet égard, votre État utilise-t-il un formulaire modèle pour la rédaction des rapports de suivi de l'adoption ?	☐ Oui. Précisez si l'utilisation de ce formulaire est obligatoire et indiquez comment le consulter (par ex. en donnant un lien ou en annexant un exemplaire) : ☒ Non. Précisez les attentes de *votre* État s'agissant du contenu des rapports (par ex. données médicales, informations relatives au développement de l'enfant, scolarité) : informations sur la santé, développement de l'enfant, sa scolarité.
c) Comment votre État garantit-il que les exigences de l'État d'origine concernant les rapports de suivi de l'adoption sont respectées ?	L'Autorité centrale garantit que les exigences de l'Etat d'origine de l'enfant concernant les rapports de suivi de l'adoption sont respectés.

28. **Services et soutien post-adoption (art. 9 *c)*)**	
Outre les réponses à la question 26 ci-avant, quels services et quel soutien votre État propose-t-il à l'enfant ou aux FPA une fois l'adoption internationale finalisée (par ex. conseils, soutien pour maintenir un lien culturel) ? Indiquez notamment si des services et un soutien spécifiques sont proposés dans votre État après l'adoption d'enfants ayant des besoins spéciaux.	Les FPA sont sensibilisés par la personne en charge des adoptions internationales de maintenir un lien avec le pays d'origine de l'enfant.

PARTIE X : ASPECTS FINANCIERS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE[20]

Les États d'accueil sont également invités à renseigner les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye.

29. **Coûts[21] de l'adoption internationale**	
a) Les aspects financiers de l'adoption internationale sont-ils réglementés dans votre État ?	☐ Oui. Précisez les lois / règlements / règles applicables et indiquez comment les consulter (par ex. en donnant un lien vers un site web ou en annexant les textes). Expliquez brièvement le cadre juridique : ☒ Non.
b) Votre État contrôle-t-il le paiement des frais dans le cadre des adoptions internationales ?	☒ Oui. Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle : Le règlement des frais d'apostille sont contrôlés par les services financiers de l'Etat. ☐ Non.
c) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État sont-ils acquittés par l'intermédiaire de l'organisme agréé en charge du dossier (si applicable – voir question 16 *c)* ci-avant) ou directement par les FPA ? *Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 86.*	☐ Par l'intermédiaire de l'organisme agréé : sans objet (en l'absence d'organisme agrée pour l'adoption) ☒ Directement par les FPA : Les frais de traduction, d'apostille et de légalisation de signature sont acquittés directement par les FPA. ☐ Autre (précisez) :
d) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État doivent-ils être acquittés en espèces ou par virement bancaire uniquement ?	☐ Par virement bancaire uniquement : ☒ En espèces : Les frais d'apostille doivent être acquittés en espèces.

[20] Voir les outils élaborés par le « Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye : la *Terminologie adoptée par le Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale* (« Terminologie »), la *Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale* (« Note »), la *Liste récapitulative de bonnes pratiques sur les aspects financiers de l'adoption internationale* et les *Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale*.

[21] Voir la définition de « coûts » et « frais » contenue dans la Terminologie, *ibid.*

Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 85.	☐ Autre (expliquez) :

e) Dans votre État, qui reçoit ce type de paiements (organisme, autorité) ?	La Direction des Services Judiciaires perçoit le paiement relatif aux frais d'apostille et remet aux FPA un reçu de versement.
f) Votre État communique-t-il aux FPA (et à d'autres personnes intéressées) des informations sur les coûts associés à l'adoption internationale (par ex. dans une brochure ou sur un site web) ? ***N.B.*** *: assurez-vous que votre État a renseigné les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale » (voir ci-avant).*	☒ Oui. Indiquez comment consulter ces informations : Le Memorendum d'accord conclu avec la Slovaquie prévoit des informations sur les coûts associés à l'adoption internationale dans cet Etat. ☐ Non.

30. Contributions, projets de coopération et dons[22]	
a) Votre État autorise-t-il le versement de contributions[23] aux États d'origine (par l'intermédiaire de votre Autorité centrale ou des organismes agréés nationaux) en vue de travailler avec ces États dans le cadre d'adoptions internationales ? *Pour en savoir plus sur les bonnes pratiques relatives aux contributions, voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6.*	☐ Oui. Expliquez : - quels types de contributions sont autorisés par votre État : - qui est autorisé à verser des contributions (Autorité centrale ou organisme agréé national) : - comment votre État garantit que les contributions n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : ☒ Non.
b) Votre État mène-t-il (par l'intermédiaire de votre Autorité centrale ou des organismes agréés nationaux) des projets de coopération dans des États d'origine ?	☒ Oui. Expliquez : - quels types de projets de coopération sont autorisés par votre État : L'Etat monégasque contribue notamment à des projets d'aide humanitaire dans les Etats d'origine (ex. : Madagascar, Burkina Faso, Inde, Sri Lanka, etc..) - qui mène ces projets (Autorité centrale, organismes agréés nationaux) : L'Etat monégasque. - si ces projets sont obligatoires en vertu

[22] Voir la Terminologie pour une définition de ces termes. Pour en savoir plus sur les contributions et les dons, voir la *Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale*, *supra,* note 20, chapitre 6.

[23] Voir aussi la Terminologie, *supra,* note 20, qui distingue deux types de contributions : (1) les contributions demandées par l'État d'origine, qui sont obligatoires et visent à améliorer le système d'adoption ou le système de protection de l'enfance. Leur montant est fixé par l'État d'origine. Elles sont gérées par les autorités ou par des organismes mandatés de l'État d'origine, qui décident de leur affectation ; (2) les contributions demandées par l'organisme agréé aux FPA. Elles peuvent être destinées à certaines institutions pour enfants (par ex. pour couvrir les frais de prise en charge de l'enfant) ou affectées à des projets de coopération menés par l'organisme agréé dans l'État d'origine, lesquels peuvent faire partie des conditions qu'il doit remplir pour être autorisé à travailler dans cet État. Le montant de ces contributions est fixé par l'organisme agréé ou ses partenaires. Leur paiement ne constitue pas nécessairement une obligation légale, et les organismes agréés peuvent présenter la demande comme une « contribution vivement conseillée », mais dans la pratique, ces contributions sont « obligatoires » pour les FPA, dans le sens où ils doivent s'en acquitter pour que leur demande soit traitée.

	de votre législation : non - si ces projets sont surveillés par une autorité ou un organisme de votre État : sans objet - comment votre État garantit que les projets de coopération n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : ☐ Non.
c) Sous réserve que l'État d'origine le permette, votre État autorise-t-il les FPA ou les organismes agréés à adresser des dons à des orphelinats, à des institutions ou aux familles biologiques dans l'État d'origine ? ***N.B.** : **cette pratique <u>n'est pas</u> recommandée.** Voir aussi la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6 (en particulier le chapitre 6.4).*	☒ Oui. Expliquez : - à qui les dons peuvent être adressés (par ex. orphelinats, autres institutions, familles biologiques) : orphelinats ou institutions. - à quoi servent ces dons : Amélioration des conditions de vie des enfants placés dans les institutions. - qui est autorisé à faire des dons (par ex. organismes agréés uniquement ou FPA également) : FPA - à quelle étape de la procédure d'adoption internationale les dons sont autorisés : Les dons sont généralement versés lorsque les FPA, après avoir accepté la proposition d'apparentement, se sont rendus dans l'Etat d'origine de l'enfant en vue d'adoption. - comment votre État garantit que les dons n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : Les éventuels dons ne sont versés qu'après que les FPA aient reçu une proposition d'apparentement. ☐ Non.

31. Gains matériels indus (art. 8 et 32)	
a) Quelle est l'autorité chargée de la prévention des gains matériels indus dans votre État conformément à la Convention ?	La Direction des Services Judiciaire, désignée Autorité centrale.
b) Dans votre État, quelles mesures ont été prises pour prévenir les gains matériels indus ?	Notre Etat n'a pas eu à intervenir dans ce domaine. Néanmoins, pour prévenir les gains matériels indus, un Memorendum d'accord signé avec la Slovaquie en 2009 prévoit que l'Autorité centrale de l'Etat d'origine doit informer les requérants des frais liés à leur séjour ainsi que pour assurer

	leur représentation par un avocat devant les Tribunaux.
c) Expliquez les sanctions applicables en cas de non-respect des articles 8 et 32.	La Direction des Services Judiciaires, prise en sa qualité d'Autorité centrale, veille au strict respect des articles 8 et 29 de la Convention de La haye de 1993, sans qu'elle ait eu à prendre des mesures particulières pour prévenir les sollicitations d'enfants en vue de l'adoption.

PARTIE XI : PRATIQUES ILLICITES[24]

32. **Réponse aux pratiques illicites en général**	
Expliquez comment votre Autorité centrale et les autres autorités compétentes gèrent les adoptions internationales lorsque des pratiques illicites sont présumées ou avérées[25].	L'Autorité centrale monégasque qui est destinataire d'un dossier de proposition d'apparentement en vue d'adoption vérifie que les consentements visés à l'article 4 de la Convention de La Haye ont été obtenus sans fraude et que l'adoption correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant. Si des pratiques illicites étaient présumées ou avérées, toutes mesures utiles seraient prises pour interrompre la procédure litigieuse.

[24] L'expression « pratiques illicites » telle qu'employée dans le présent Profil d'État s'applique à des situations dans lesquelles un enfant a été adopté sans que ses droits ou les garanties prévues par la Convention de La Haye n'aient été respectés. De telles situations peuvent survenir lorsqu'un individu ou un organisme a, directement ou indirectement, transmis de fausses informations aux parents biologiques, falsifié des documents sur les origines de l'enfant, est impliqué dans l'enlèvement, la vente ou la traite d'un enfant aux fins de l'adoption internationale, ou a autrement eu recours à des méthodes frauduleuses pour faciliter une adoption, quels qu'en soient les bénéfices obtenus (gain financier ou autre). Cette définition est tirée de la page 1 du *Document de réflexion : Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale,* disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >.

[25] *Ibid.*

33. **Enlèvement, vente et traite d'enfants**	
a) Indiquez quelles sont les lois de votre État qui préviennent l'enlèvement, la vente et la traite des enfants dans le cadre de vos programmes d'adoption internationale. Précisez aussi quels sont les organismes et personnes visés par ces lois (par ex. organismes agréés (nationaux ou étrangers), FPA, directeurs d'institutions pour enfants).	Les articles 280 à 294-8 du code pénal monégasque sont consacrés aux crimes et délits envers l'enfant. L'article 290 dispose que : "Quiconque aura, par fraude ou par violence enlevé ou fait enlever un mineur, ou l'aura entraîné, détourné ou déplacé, ou l'aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où il était mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels il était soumis ou confié, subira la peine de la réclusion de cinq à dix ans." L'article 294-2 .- (Loi n° 893 du 6 juillet 1970) prévoit que : "Sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, quiconque aura, dans un esprit de lucre, apporté ou tenté d'apporter son entremise pour faire recueillir ou adopter un enfant." L'Etat monégasque n'a pas mis en place des mesures et procédures spécifiques dans ses programmes d'adoption internationale pour prévenir ces délits.
b) Expliquez par quels mécanismes votre État contrôle le respect des lois susmentionnées.	La Direction des Services Judiciaires, prise en sa qualité d'Autorité centrale, veille au strict respect des articles 8 et 29 de la Convention de La haye de 1993, sans qu'elle ait eu à prendre des mesures particulières pour prévenir les sollicitations d'enfants en vue de l'adoption.
c) Si ces lois ne sont pas respectées, quelles sont les sanctions applicables (par ex. peine de prison, amende, retrait de l'agrément) ?	voir réponse formulée ci-dessus au n° 33 a)

34. **Adoptions privées ou indépendantes**	
Les adoptions privées ou indépendantes sont-elles autorisées dans votre État ? ***N.B.*** *: les adoptions « indépendantes » et « privées » ne sont pas compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993. Voir aussi Guide No 1, chapitres 4.2.6 et 8.6.6.* *Cochez toutes les cases applicables.*	☐ Les adoptions privées sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme : ☒ Les adoptions indépendantes sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme : c'est la situation dans laquelle les futurs parents adoptifs, reconnus par attestation du Directeur des Services Judiciaires

	comme qualifiés et aptes à adopter au terme d'enquêtes médico-psycho-sociale et de moralité effectuées par les Directions de l'Action Sanitaire et Sociale et de la Sûreté Publique, se rendent de manière autonome dans un pays d'origine non conventionné pour rechercher un enfant à adopter, après avoir obtenu l'accord préalable des autorités compétentes. ☐ Aucun de ces deux types d'adoptions n'est autorisé.

PARTIE XII : MOBILITÉ INTERNATIONALE

35. **Champ d'application de la Convention de 1993 (art. 2)**	
a) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993 ? *Exemple : des FPA indiens dont la résidence habituelle est située aux États-Unis d'Amérique et souhaitant adopter un enfant résidant habituellement en Inde.*	☒ Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption *internationale* ou comme une adoption *nationale*[26] et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : il s'agit d'une adoption internationale soumise aux règles de la Convention de La haye de 1993. ☐ Non.

[26] Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *internationale* étant donné que les FPA et l'enfant, n'ont pas la même résidence habituelle. Les procédures, normes et garanties prévues par la Convention devraient donc s'appliquer. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.4.

b) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est aussi située dans votre État ? *Exemple : des FPA indiens résidant habituellement aux États-Unis d'Amérique et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est également située aux États-Unis d'Amérique.*	☒ Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption *internationale* ou comme une adoption *nationale*[27] et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : L'adoption d'un enfant originaire de notre Etat par de futurs parents adoptifs étrangers résidant habituellement à Monaco serait considérée comme une adoption nationale. Cependant, en pratique, l'absence d'enfants abandonnés à Monaco fait que Monaco est considéré exclusivement comme un Etat d'accueil. ☐ Non.
c) Si un État d'origine considère l'adoption par des FPA résidant habituellement dans votre État comme une adoption *nationale* alors qu'il devrait la considérer comme une adoption internationale en application de la Convention de 1993, comment votre État gère-t-il cette situation ? *Exemple : des FPA ressortissants d'un État X résident habituellement dans votre État. Ils souhaitent adopter un enfant de l'État X. Leur nationalité leur permet d'adopter un enfant dans l'État X dans le cadre d'une procédure d'adoption nationale (ce qui est contraire à la Convention de 1993). Ils cherchent ensuite à ramener l'enfant dans votre État.*	Toute personne résidant à Monaco souhaitant adopter un enfant qui se trouve à l'étranger doit impérativement adresser une demande d'adoption à la Direction des Services Judiciaires, désignée Autorité centrale au sens de la Convention de 1993, afin qu'une procédure d'évaluation par les services sociaux puisse déterminer si les FPA peuvent être reconnus qualifiés et aptes à adopter.

PARTIE XIII : SÉLECTION DES PARTENAIRES DANS LE CADRE DES ADOPTIONS INTERNATIONALES[28]

36. Sélection des partenaires	
a) Avec quels États d'origine votre État travaille-t-il actuellement en matière d'adoption internationale ?	Slovaquie - Thaïlande - Madagascar - Russie - Ethiopie - Cameroun - Polynésie française - Sri lanka - Inde
b) Comment votre État sélectionne-t-il les États d'origine avec lesquels il va travailler ? Précisez notamment si votre État ne travaille qu'avec d'autres *États contractants* à la Convention de 1993. *Pour savoir quels États sont contractants à la Convention de 1993, vous pouvez consulter l'état présent de la Convention de 1993 (accessible via l'Espace Adoption*	Notre Etat n'opère pas de sélection d'Etats d'origine mais privilégie les Etats contractants à la Convention de 1993.

[27] Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *nationale*, car les FPA et l'enfant résident habituellement dans le même État contractant. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.4.
[28] En ce qui concerne le choix d'États étrangers comme partenaires d'accords en matière d'adoption internationale, voir aussi Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.5.

internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >).	

c) Si votre État travaille également avec des États *non* contractants, expliquez comment il s'assure que les garanties prévues par la Convention de 1993 sont respectées dans ce cadre[29].	La Direction des Services Judiciaires se conforme aux règles prévues par la Convention de La Haye de 1993 et s'assure que les documents émis par les Autorités compétentes de l'Etat d'origine non conventionné respectent les règles en matière d'adoption internationale. ☐ Non applicable : notre État ne travaille qu'avec d'autres *États contractants* à la Convention de 1993.
d) Certaines formalités sont-elles nécessaires avant de commencer à travailler avec certains États d'origine dans le cadre des adoptions internationales (par ex. conclusion d'un accord officiel[30] avec l'État d'origine) ?	☐ Oui. Indiquez le contenu de ces accords ou des autres formalités nécessaires[31] : ☒ Non.

[29] Voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 10.3 : « [i]l est généralement admis que les États parties à la Convention doivent élargir le champ d'application de leurs principes aux adoptions non couvertes par la Convention ».

[30] Voir note 3 ci-avant concernant l'art. 39(2) et l'obligation de transmettre un exemplaire de ces accords au dépositaire de la Convention de 1993.

[31] *Ibid.*